

---

# MONTSÉGUR SÉCURITÉ

PART C : FR0010559336  
PART I : FR0010668285

---

**OPCVM relevant de la Directive Européenne  
2009/65/CE**

Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> janvier 2018

**PROSPECTUS**
**OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE**
**I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**
**DÉNOMINATION**

MONTSEGUR SECURITE

**FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.

**DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE**

FCP créé le 31/12/2007 - Durée d'existence prévue : 99 ans.

**SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION**

Ce FCP comporte deux catégories de parts.

Caractéristiques	Parts C	Parts I
Code ISIN	FR0010559336	FR0010668285
Affectation des résultats	Capitalisation	Capitalisation
Commission de souscription	0,5 % maximum	0,5 % maximum
Commission de rachat	0,5 % maximum	0,5 % maximum
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Institutionnels
VL d'origine	100 euros	100 euros
Décimalisée en millièmes	Oui	Oui
Minimum de souscription	-	-

**INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE**

Accessibles sur le site Internet [www.montsegurfinance.com](http://www.montsegurfinance.com), ils peuvent être adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur à Montségur Finance.

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont également disponibles sur le site internet.

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**SOCIÉTÉ DE GESTION**

MONTSEGUR FINANCE, 39 rue Marbeuf 75008 Paris, Société de Gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 04000044 en date du 29 juillet 2004. Tél : + 33 (0)1 85 74 10 00  
Site internet : [www.montsegurfinance.com](http://www.montsegurfinance.com)

**DÉPOSITAIRE / CONSERVATEUR / ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT / ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS OU ACTIONS (PASSIF DE L'OPCVM)**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur du fonds sont assurées par le Crédit Industriel et Commercial (CIC) – 6 avenue de Provence – 75009 PARIS, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Les fonctions dépositaire recouvrent les missions suivantes :

1. La garde des actifs comme défini dans l'article 22.5 de la Directive OPCVM V représentant : la conservation et la tenue de registre.
2. Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion comme défini dans l'article 22.3 de la Directive OPCVM V.
3. Le suivi des flux d'espèces de l'OPCVM comme défini dans l'article 22.4 de la Directive OPCVM V.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. Il est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds, ainsi que la tenue du compte-émission des parts du fonds. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CM CIC MARKET SOLUTIONS et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur leur site : <https://www.cmcics.com>. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Un exemplaire papier de la liste des sous-conservateurs est mise à disposition gratuitement sur demande auprès de Montségur Finance.

**DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

CM-CIC Asset Management - 4, rue Gaillon - 75002 Paris

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

MAGELLAN - 63, avenue de villiers - 75017 Paris représenté par Monsieur Lazare KHELIFI.

**COMMERCIALISATEUR**

MONTSEGUR FINANCE - 39 rue Marbeuf - 75008 Paris

**DÉLÉGATAIRES/CONSEILLERS**

Néant.

**II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**
**CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

Codes ISIN : Part C : FR0010559336  
Part I : FR0010668285

**NATURE DU DROIT ATTACHÉ À LA CATÉGORIE DE PARTS**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

**INSCRIPTION À UN REGISTRE, OU PRÉCISION DES MODALITÉS DE TENUE DU PASSIF**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

**DROITS DE VOTE**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est disponible sur le site Internet [www.montsegurfinance.com](http://www.montsegurfinance.com)

**FORME DES PARTS**

Au porteur.  
Part C : les parts sont décimalisées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles dès le premier millième.  
Part I : non décimalisable.

**DATE DE CLÔTURE**

Dernier jour de Bourse du mois de décembre. Le premier exercice sera clos au 31 décembre 2006.

**INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL**

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

**CLASSIFICATION**

Obligations et autres titres de créances libellés en euros.

**PROSPECTUS****OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE****II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION (SUITE)****OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif de gestion est de surperformer son indice de référence, l'indice Euro MTS 1-3 ans, sur la durée de placement recommandée.

**INDICATEUR DE RÉFÉRENCE**

L'indicateur de référence est l'indice Euro MTS 1-3.

Cet indice réplique la performance du marché des obligations d'état libellées en euros, coupons réinvestis, de maturité de 1 à 3 ans (code Bloomberg BMTXART index). Il regroupe les prix fournis par plus de 250 membres du marché. Ces titres comprennent les obligations d'état de l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et l'Espagne et incluent des titres quasi souverains.

Cet indice ne définit pas de manière restrictive, l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le Fonds. Le risque de marché du Fonds est comparable à celui de son indicateur de référence.

**STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT****1 – Stratégie utilisée**

La stratégie vise à surperformer l'indicateur de référence, l'indice Euro MTS 1-3 composé de titres gouvernementaux :

- en exposant le portefeuille au marché du crédit via l'investissement en obligations émises par des émetteurs classés « investment grade » par les agences de notation Standard and Poor's ou Moody's, et le cas échéant « spéculatifs » dans la limite de 10% de l'actif net.
- en faisant varier la sensibilité globale du portefeuille en fonction des anticipations du gérant.

L'approche de gestion repose essentiellement sur la sélection de produits de taux sur les marchés de la zone euro offrant le meilleur potentiel d'appréciation, sans contrainte a priori d'allocation par durée, notation, secteur d'activité ou type de valeurs, en excluant les émissions internationales en devises ainsi que les pays émergents.

L'approche de gestion repose essentiellement sur l'analyse par le gérant des écarts de rémunération entre les différentes maturités (courbe), entre les différents pays et entre les différentes qualités de signatures des opérateurs privés ou publics. Le choix des pays émetteurs résultera de l'analyse macroéconomique réalisée par le gérant. Le choix des signatures privées provient des analyses financières et sectorielles réalisées par l'ensemble de l'équipe de gestion. Le choix des maturités résulte des anticipations inflationnistes du gérant et des volontés affichées par les Banques Centrales dans la mise en œuvre de leur politique monétaire.

Les critères de sélection des émissions s'articulent donc autour de la connaissance des fondamentaux de la société émettrice et de l'appréciation d'éléments quantitatifs comme le supplément de rémunération par rapport aux emprunts d'état.

Tous les produits acquis par le Fonds sont principalement libellés en euros. La sensibilité du portefeuille sera comprise entre -3 et 4.

**2 – Les actifs (hors dérivés intégrés)**

Afin de réaliser son objectif de gestion le FCP est investi en :

- Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi principalement en obligations à taux fixe, en titres de créances négociables, en obligations à taux variables et indexées sur l'inflation des pays de la zone euro.

La gestion du Fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contrainte a priori.

La notation moyenne des encours obligataires détenus par le Fonds au travers des OPCVM ou en direct sera lors de l'investissement au moins « investment grade », c'est à dire notés A3/P3 à Court Terme et BBB-/Baa3 à Long Terme au minimum par les agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou Fitch Ratings. Outre les titres ayant subi une dégradation, le gérant se réserve la possibilité d'investir via des obligations dont la notation pourra être inférieure à « investment grade » dans la limite de 10%.

Aucune contrainte n'est imposée sur la durée, la sensibilité et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis dès l'instant où la sensibilité globale du portefeuille n'excède pas 4.

- OPCVM et Fonds d'investissement

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en OPCVM.

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM gérés par MONTSEGUR FINANCE. Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM monétaires. Les investissements seront effectués, dans la limite des maxima réglementaires : aux OPCVM conformes à la directive européenne, de droit français ou étranger (coordonnés), le cas échéant, aux OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne dont la classification AMF est de type obligation ou monétaires.

Trackers ou exchange traded funds (ETF)

Le FCP peut avoir recours de manière ponctuelle aux « trackers », supports indicatifs cotés et aux « Exchange Traded Funds ».

**3 – Les instruments financiers dérivés**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée dans un but de couverture sur le risque de taux, aucune surexposition n'étant recherchée. Le gérant pourra utiliser des contrats sur taux d'intérêts, des contrats futures sur obligations, des options listées sur les marchés réglementés ou des swaps de taux.

**4 – Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Le FCP ne peut procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

**PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers et le cas échéant dans des OPCVM sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments financiers et OPCVM connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de MONTSEGUR FINANCE, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Risque de taux d'intérêt : la sensibilité du portefeuille sera comprise entre -3 et 4. Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux peut entraîner une hausse de la valeur du portefeuille.

Risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative du Fonds peut baisser.

Risque de perte en capital : le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à son prix d'achat.

Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs : un titre est classé « spéculatif » lorsque sa notation est inférieure à « investment grade ». Le gérant se réserve la possibilité d'investir, à titre accessoire, dans des obligations classées « spéculatif », dans la limite de 10% de l'actif net. La valeur des obligations classées « spéculatif » peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du Fonds qui peut baisser.

Garantie ou protection : néant.

**PROSPECTUS**
**OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE**
**II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION (SUITE)**
**SOUSCRIPTEURS CONCERÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Part C : tous souscripteurs, personnes morales et personnes physiques.

L'orientation des placements correspond aux besoins de certains trésoriers d'entreprise, de certains institutionnels fiscalisés, de particuliers disposant d'une trésorerie importante.

Part I : plus particulièrement destinée aux souscripteurs institutionnels (y compris les associations, compagnies d'assurance, caisses de retraite, caisses de congés payés, et organismes à but non lucratif).

Du fait de l'exposition du Fonds sur les marchés de taux de la zone euro, la durée recommandée de placement est de 3 mois à 2 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation financière du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine, de ses besoins financiers actuels et futurs mais également de son souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

**MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS**

FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

**CARACTÉRISTIQUES DES PARTS**

Part C : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros ; décimales. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Part I : Valeur liquidative d'origine de la part : 100 Euros. La quantité de titres est exprimée en parts entières.

**MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour de bourse (J) jusqu'à 11 h et sont exécutées le jour de bourse suivant (J+1) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les parts C peuvent être divisées en millièmes. Les parts I sont entières.

Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence - 75441 Paris Cedex 09

Tél : + 33 1 53 48 80 08 / Fax : + 33 1 49 74 27 55  
email : backopcvm@cmcics.fr

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté. Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

**FRAIS ET COMMISSIONS**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

**III. INFORMATIONS D'ORDRES COMMERCIALES**

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

**IV. RÈGLES D'INVESTISSEMENTS**

L'actif du FCP est investi conformément aux dispositions des articles L 214-4 et R 214-1 à R 214-16 R 214-18 du Code Monétaire et Financier.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur	Assiette	Taux
		Parts C et I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	0,5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	0,5 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	néant

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fond.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux ou forfait	
			Parts C	Parts I
*1	Frais de gestion financière	Actif net	0,8 % maximum	0,4 % maximum
*2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,12 % TTC maximum	
3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
4	Commissions de mouvements Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations France: 15 € Max Etranger: 25 € Max	
5	Commissions de superperformance	Actif net	Néant	

\*1- Les frais de gestion financière : frais liés à la gestion financière de l'OPC, à la délégation de gestion financière, de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers)

\*2- Les frais administratifs externes à la société de gestion : (à compter du 01/01/2018) frais CAC, frais dépositaire, frais techniques de distribution (exemple plateforme mais pas rétrocessions distributeurs), frais TTC, frais délégation gestion administrative et comptable, frais audit, frais juridique propres à l'OPC, frais de traduction spécifiques à l'OPC.

Le fonds est susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à Montségur Finance qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

**PROSPECTUS****OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE****V. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Les comptes annuels de l'exercice de 12 mois clos le jour de la dernière valeur liquidative de l'année en cours, sont présentés conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de réglementation comptable n°2003-02 du 02 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

**PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE NOUVEAU PLAN COMPTABLE OPCVM :**

La présentation des instruments financiers au bilan, auparavant influencée par les ratios de division des risques est abandonnée au profit d'une présentation par nature d'instruments.

Les positions hors bilan sont présentées selon leur sens économique.

Les opérations d'échange sont désormais présentées en valeur nominale.

L'annexe évolue pour fournir au lecteur une meilleure information sur les natures de risques découlant tant de la détention d'instruments financiers que de la mise en oeuvre de la stratégie de gestion figurant sur le prospectus ou la notice d'information.

La devise de comptabilité est l'euro.

**MÉTHODES DE VALORISATION DES POSTES DU BILAN ET DES OPÉRATIONS À TERME FERMES ET CONDITIONNELLES :****Portefeuille titres**

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Les valeurs françaises du comptant, système à règlement différé : sur la base du dernier cours.

Les valeurs françaises du marché libre O.T.C. : sur la base du dernier cours connu.

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

Les valeurs étrangères cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.

Les valeurs étrangères non cotées et non déposées à Paris : sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen, sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

Les OPCVM sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou devises ("asset swaps").

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...). Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent). Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres selon les conditions prévues au contrat.

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Opérations à terme fermes et conditionnelles.

Les achats et ventes à terme de devises sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

**LES OPÉRATIONS DE HORS-BILANS :****1 - Opérations sur les marchés réglementés**

Opérations à terme ferme : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du cours de compensation. L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités. Opérations à terme conditionnel : ces opérations sont valorisées, selon les marchés, sur la base du premier cours ou du cours de compensation. L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : delta x quantité x quotité ou nominal du contrat x cours du sous-jacent.

Opérations sur les marchés de gré à gré : opérations de taux : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

**2 - Opérations sur les marchés de gré à gré**

Opérations d'échange de taux

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante : Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante : Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

Autres opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux, de change ou de crédit : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters, etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

**VI. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION**

Montségur Finance dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive OPCVM V ») et des articles du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers y afférents.

Les politiques et pratiques de rémunération chez Montségur Finance n'intègrent pas de critères de performance mais exclusivement des critères qualitatifs et s'appliquent à l'ensemble des dirigeants et collaborateurs : gérants, RCCI et fonctions support.

La politique de Montségur Finance favorise une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM,

est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de Montségur Finance, à ceux de ses porteurs de parts et de ses clients et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Les collaborateurs et les dirigeants reçoivent une rémunération fixe représentant le montant principal et une rémunération variable basée exclusivement sur des critères qualitatifs.

La politique de rémunération est revue annuellement par l'organe de direction.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet [www.montsegurfinance.com](http://www.montsegurfinance.com). Une copie papier détaillée peut vous être communiquée sur simple demande par courrier.

**RÈGLEMENT****Société de Gestion : Montségur Finance****Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC)****TITRE I - ACTIFS ET PARTS****MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES INTÉRÊTS ET DES REVENUS DES VALEURS À REVENU FIXE.**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

**MÉTHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION**

Les frais de gestion fixes sont de 0,8% de la moyenne quotidienne des actifs gérés (Part C) ou de 0,4% de la moyenne quotidienne des actifs gérés (Part I). Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

**COMMISSION DE MOUVEMENT (NON AUDITÉE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES)**

MONTSEGUR FINANCE perçoit une commission de mouvement, telle que définie à l'article 322-41 du règlement général de l'Autorité des Marchés, de 0,1% TTC maximum.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturée sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

**POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

**DEVISE DE COMPTABILITÉ**

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

**ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe compétent de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

**ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de Fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du Code monétaire et financiers, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

**ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

**ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

**ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

## RÈGLEMENT

**Société de Gestion : Montségur Finance****Dépositaire : Crédit Industriel et Commercial (CIC)**

### TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous les encaissements et les paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectués sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste de l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais administratifs externes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

### TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9 - CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque

aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur. a défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### TITRE V - CONSTESTATIONS

#### ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les

porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.